

Date Printed: 02/05/2009

JTS Box Number: IFES_49
Tab Number: 17
Document Title: LAW ON POLITICAL RIGHTS (LOI SUR LES
DROITS POLITIQUES, NEUCHATEL)
Document Date: 1984
Document Country: SWI
Document Language: FRE
IFES ID: EL00673



* C 5 C A F 2 1 D - 2 F 0 A - 4 3 C 1 - A C B D - 0 5 5 1 7 4 E F 7 0 6 7 *

low/Swt/1984/005/1/1c

17
octobre
1984

**Loi
sur les droits politiques**

(Edition de
janvier 1992)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 novembre 1982, et de la
commission législative,

décrète:

TITRE I

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi s'applique aux élections et vota-
tions populaires, ainsi qu'aux initiatives populaires et aux demandes
de referendum dans le canton et dans les communes.

² Elle s'applique à l'organisation des votations fédérales et des élections
au Conseil national, ainsi qu'aux initiatives populaires et aux demandes
de referendum en matière fédérale, pour autant qu'il n'existe pas de
prescriptions fédérales obligatoires.

³ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente
loi et de la loi fédérale sur les droits politiques.

Chapitre premier

Qualité d'électeur

Electeurs
en matière
cantonale

Art. 2 En matière cantonale, les Suisses et les Suissesses âgés de
dix-huit ans révolus et domiciliés dans le canton sont électeurs.

Electeurs
en matière
communale

Art. 3 ¹ En matière communale, les Suisses et les Suissesses âgés
de dix-huit ans révolus et domiciliés dans la commune sont électeurs.

² Les étrangers et les étrangères du même âge qui sont au bénéfice
d'un permis d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton
depuis un an au moins sont électeurs.

Perte de la
qualité d'électeur

Art. 4 Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou
de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

Domicile
politique

Art. 5 ¹ L'électeur est inscrit dans la commune où il a son domicile
civil et où il s'est annoncé à l'autorité.

RLN XI 90

F Clifton White Resource Center
International Foundation for Election Systems

Oh

² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificats de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

³ Peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence:

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les femmes mariées qui vivent séparées de leur mari, sans qu'il y ait décision judiciaire.

Registre
des électeurs

Art. 6 ¹ Chaque commune tient un registre des électeurs.

² Les électeurs y sont inscrits d'office lorsqu'ils remplissent les conditions légales ou lorsqu'il est établi qu'ils les rempliront le jour du prochain scrutin. Nul ne peut être inscrit dans plus d'une commune.

³ Le registre peut être consulté par les électeurs.

⁴ Tout électeur inscrit reçoit une carte d'électeur délivrée par l'autorité communale.

Chapitre 2

Organisation des scrutins

Autorité
compétente

Art. 7 ¹ Le Conseil d'Etat organise les scrutins du canton et des syndicats intercommunaux; le Conseil communal organise les scrutins de la commune.

² Le Conseil d'Etat peut, à la demande d'un Conseil communal, organiser de façon occasionnelle ou permanente les scrutins d'une commune.

Impression
des bulletins

Art. 8 ¹ La chancellerie d'Etat fait imprimer des bulletins officiels pour les votations du canton et celles relatives aux syndicats intercommunaux. Elle les fait parvenir aux communes au moins trois semaines avant le scrutin.

² Le Conseil communal fait imprimer les bulletins officiels pour les votations de la commune.

³ Les partis politiques et les groupements d'électeurs font imprimer les bulletins électoraux pour toutes les élections. Ils soumettent les épreuves pour approbation:

- a) en matière cantonale, à la chancellerie d'Etat;
- b) en matière communale, au Conseil communal.

⁴ Les bulletins doivent avoir à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.

Fourniture
des bulletins
électoraux

Art. 9 ¹ Les communes font parvenir à tout électeur de leur ressort, au moins dix jours avant celui du scrutin, les bulletins électoraux.

² Au surplus, des bulletins électoraux sont mis à la disposition des électeurs dans les administrations communales et les locaux de vote.

Frais du
scrutin

Art. 10 ¹ Les communes supportent les frais relatifs à la convocation et au fonctionnement des bureaux électoraux et de dépouillement.

² Tous les autres frais du scrutin sont à la charge:

- a) du canton, pour les scrutins fédéraux et cantonaux;
- b) du syndicat intercommunal, pour les scrutins du syndicat;
- c) de la commune, pour les scrutins communaux.

³ Pour les élections, l'autorité qui supporte les frais rembourse aux partis politiques et aux groupements d'électeurs les frais d'impression des bulletins électoraux, pour une qualité courante, à concurrence de deux bulletins par électeur inscrit lors du scrutin si elle a donné son accord à leur impression. Le remboursement n'est effectué qu'aux partis et aux groupements d'électeurs qui ont obtenu 5% au moins des suffrages lors du scrutin.

Convocation
des électeurs

Art. 11 ¹ Vingt jours au moins avant chaque scrutin, l'autorité compétente convoque les électeurs par arrêté publié dans la Feuille officielle et par voie d'affiches apposées dans les communes.

² Toutefois, le Conseil d'Etat convoque les électeurs pour l'élection générale des Conseils généraux.

Bureaux électoral
et de
dépouillement

Art. 12 ¹ Chaque commune constitue un bureau électoral et un bureau de dépouillement composés d'au moins cinq électeurs de la commune.

² La participation à ces bureaux est un devoir. Un électeur ne peut s'y soustraire sans de justes motifs.

³ Les bureaux assurent le secret et la régularité du vote; ils exercent la police des opérations qui leur sont confiées. Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

⁴ Chaque bureau prend ses décisions immédiatement à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁵ Le public est admis dans les locaux de dépouillement dans la mesure où le déroulement des opérations le permet.

Désignation
des bureaux

Art. 13 ¹ Le Conseil communal désigne les membres du bureau électoral et ceux du bureau de dépouillement, leur président et leur vice-président. Les bureaux désignent eux-mêmes leur secrétaire.

² Avec l'autorisation du Conseil d'Etat, les mêmes personnes peuvent appartenir aux deux bureaux.

³ La composition des bureaux est communiquée à la chancellerie d'Etat qui la publie dans la Feuille officielle.

Convocation
des bureaux

Art. 14 ¹ La chancellerie d'Etat convoque les membres des bureaux deux semaines avant le jour du scrutin en matière fédérale, cantonale et pour l'élection générale des Conseils généraux.

² En matière de scrutins communaux, cette compétence appartient au Conseil communal.

Indemnisation
des membres
des bureaux

Art. 15 La commune peut verser aux membres des bureaux une indemnité dont elle arrête le montant.

Locaux de
vote et de
dépouillement

Art. 16 ¹ La commune met à la disposition des électeurs les locaux de vote et de dépouillement.

² Il peut y avoir plusieurs locaux de vote dans une commune.

Chapitre 3

Exercice du droit de vote

Lieu du
scrutin

Art. 17 ¹ Les scrutins ont lieu dans les communes.

² Le droit de vote s'exerce dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).

Jour du
scrutin

Art. 18 ¹ Le scrutin s'ouvre le samedi et il est clos le dimanche à 12 heures.

² Le Conseil communal peut autoriser son ouverture dès le vendredi.

³ Le jour officiel du scrutin est le dimanche.

Formalités
du vote

Art. 19 ¹ La présentation de la carte d'électeur atteste la qualité d'électeur.

² Le droit de vote est exercé au moyen d'un bulletin officiel ou d'un bulletin électoral.

³ Les bulletins, ou en cas d'élection les enveloppes, doivent porter le timbre du bureau de vote avant d'être introduits dans l'urne.

⁴ Le vote par procuration est interdit.

Vote sans carte d'électeur

Art. 20 L'électeur, qui à défaut de pouvoir présenter sa carte, peut justifier de son identité et est inscrit au registre des électeurs est néanmoins admis au vote.

Vote au local de vote

Art. 21 L'électeur dépose personnellement son bulletin ou l'enveloppe timbrés dans l'urne, sous le contrôle d'un membre du bureau.

Vote anticipé

Art. 22 Du lundi au vendredi qui précèdent le scrutin, l'électeur peut voter personnellement auprès de l'administration communale.

Vote par correspondance

Art. 23 ¹ Peut voter par correspondance, au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin, l'électeur:

- a) malade ou handicapé;
- b) absent de la commune;
- c) que des raisons impérieuses empêchent de se rendre aux urnes.

² La demande doit être faite au Conseil communal au moins dix jours avant celui du scrutin.

³ L'enveloppe de vote doit être remise dans un bureau de poste suisse.

Vote des électeurs âgés, malades ou handicapés

Art. 24 S'ils en font la demande au bureau électoral jusqu'au dimanche matin à 10 heures, les électeurs âgés, malades ou handicapés peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

Secret du vote

Art. 25 ¹ Le secret du vote doit être assuré.

² Les bulletins ou les enveloppes provenant d'un vote anticipé, ceux envoyés par correspondance ou ceux recueillis à domicile sont introduits dans l'urne avant la clôture du scrutin.

Chapitre 4

Résultats

Bulletins blancs et bulletins nuls

Art. 26 ¹ Sont blancs les bulletins qui ne portent le nom d'aucun candidat ou aucune réponse.

² Sont nuls:

- a) les bulletins qui ne sont pas officiels et les bulletins électoraux qui n'ont pas reçu l'approbation de la chancellerie d'Etat ou du Conseil communal, sous réserve des bulletins électoraux manuscrits;
- b) ceux qui ne portent pas le timbre du bureau de vote ou ceux qui ne sont pas contenus dans une enveloppe timbrée;

- c) ceux qui sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- d) ceux qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- e) ceux qui portent des signes permettant d'en reconnaître l'auteur;
- f) ceux qui contiennent des mentions injurieuses ou étrangères au scrutin;
- g) ceux qui, envoyés par correspondance, n'ont pas été remis à un bureau de poste suisse;
- h) ceux qui, sur le même objet, figurent à plusieurs exemplaires dans une enveloppe, à moins qu'ils ne soient identiques. Dans cette dernière éventualité, un seul bulletin est considéré comme valable. Les dispositions sur l'élection du Conseil d'Etat demeurent réservées.

Procès-verbal
du scrutin

Art. 27 ¹ Après la clôture du scrutin d'une votation, les bureaux de dépouillement établissent et la chancellerie d'Etat récapitule pour chaque circonscription électorale:

- a) le nombre des électeurs et celui des votants;
- b) le nombre total des bulletins déposés dans les urnes;
- c) le nombre des bulletins blancs, celui des bulletins nuls et celui des bulletins valables;
- d) le nombre des acceptants et celui des rejetants;
- e) les causes principales d'annulation des bulletins.

² Le résultat d'une élection est établi selon les règles de l'article 59, si le scrutin a lieu selon le système de la représentation proportionnelle, selon celles de l'article 79, si le scrutin a lieu selon le système majoritaire.

³ Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour l'établissement du résultat d'une votation et d'une élection.

Publication
du résultat
des scrutins

Art. 28 La chancellerie d'Etat vérifie et publie le résultat des scrutins dans la Feuille officielle. Elle rappelle la teneur de l'article 136, premier alinéa.

Validation
du résultat
des scrutins

Art. 29 ¹ Le Grand Conseil valide le résultat de son élection, celui de l'élection des membres du Conseil d'Etat et des députés au Conseil des Etats.

² Le Conseil d'Etat valide le résultat des autres scrutins cantonaux et celui des scrutins relatifs aux syndicats intercommunaux. Il en informe le Grand Conseil.

³ Le Conseil communal valide le résultat des scrutins communaux. Il en informe le Conseil général.

⁴ Le résultat d'un scrutin ne peut pas être validé avant l'expiration des délais de recours et de réclamation.

TITRE II

Elections

Chapitre premier

Dispositions générales

Durée des mandats

Art. 30 ¹ Tous les mandats durent quatre ans et sont renouvelables.

² En cas d'élection complémentaire, les mandats prennent fin avec la législature.

Eligibilité

Art. 31 ¹ Tout électeur suisse est éligible dans la circonscription électorale où il est électeur.

² L'article 51 du code pénal suisse demeure réservé.

Domicile des élus

Art. 32 Les élus doivent être domiciliés dans leur circonscription électorale, sinon ils perdent le bénéfice de leur élection.

Incompatibilités avec le mandat de député au Grand Conseil

Art. 33 ¹⁾ ¹ Ne peuvent être exercées simultanément avec le mandat de député au Grand Conseil l'une des fonctions suivantes : conseiller d'Etat, chancelier d'Etat, magistrat permanent de l'ordre judiciaire, fonctionnaire et employé cantonaux, à l'exception des membres du corps enseignant.

² En cas d'incompatibilité de fonction, le délai d'option est de dix jours. En l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.

Incompatibilités tenant à la parenté

Art. 34 ¹ Les époux, parents ou alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Etat.

² Sauf accord différent intervenu dans les dix jours entre les élus, reste seul au bénéfice de son élection dans l'ordre des critères suivants :

- a) le conseiller d'Etat le plus anciennement élu au gouvernement ;
- b) le conseiller d'Etat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection entraînant l'incompatibilité ;
- c) en cas d'égalité de suffrages ou d'élection tacite, le conseiller d'Etat désigné par le sort ;
- d) en cas d'égalité de suffrages ou d'élection tacite au second tour, le conseiller d'Etat qui a obtenu le plus de suffrages au premier tour.

¹⁾ Teneur selon L du 25 juin 1990 (RLN XV 145) avec effet au 1^{er} janvier 1991.

Art. 35 ¹ Seuls deux membres du Conseil d'Etat peuvent siéger à l'Assemblée fédérale, dont un seulement au Conseil des Etats.

² Lorsqu'à la suite d'une élection, ces nombres sont dépassés, reste seul au bénéfice de son élection au gouvernement, sauf désistement intervenu dans les dix jours, le conseiller d'Etat désigné dans l'ordre des critères suivants :

- a) le conseiller d'Etat qui siège seul dans l'une ou l'autre des Chambres fédérales ;
- b) le conseiller d'Etat le plus anciennement élu au gouvernement, en cas d'élection au Conseil d'Etat ;
- c) le parlementaire fédéral le plus anciennement en charge, en cas d'élection à l'une ou l'autre des Chambres fédérales ;
- d) le conseiller d'Etat qui a obtenu le plus de suffrages lors de l'élection entraînant l'incompatibilité ;
- e) en cas d'égalité de suffrages ou d'élection tacite au premier tour, le conseiller d'Etat désigné par le sort ;
- f) en cas d'égalité de suffrages ou d'élection tacite au second tour, le conseiller d'Etat qui a obtenu le plus de suffrages au premier tour.

Art. 36 La loi sur les communes fixe les incompatibilités en matière communale.

Art. 37 ¹ L'élection du Grand Conseil et celle du Conseil d'Etat ont lieu simultanément en principe dans le courant du mois d'avril.

² L'élection des conseillers aux Etats a lieu le même jour que celle des conseillers nationaux.

³ L'élection des Conseils généraux a lieu simultanément dans tous le canton en principe dans le courant du mois de mai.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête la date des élections cantonales et des Conseils généraux.

Art. 38 La circonscription électorale est :

- a) le canton pour l'élection du Conseil d'Etat, celle des députés au Conseil des Etats et celle du Grand Conseil ;
- b) la commune pour l'élection du Conseil général.

Art. 39 ¹ Les partis politiques et groupements d'électeurs peuvent demander par écrit à la chancellerie d'Etat l'usage exclusif et durable d'une dénomination et d'une couleur ou combinaison de couleurs pour leurs bulletins électoraux.

² Ce droit à l'usage exclusif s'éteint s'il n'a pas été utilisé pendant quatre ans.

³ En cas de conflit, le Conseil d'Etat statue.

Armoiries et
couleurs des
collectivités
publiques

Art. 40 Les bulletins ne doivent reproduire ni les armoiries de la Confédération, du canton ou des communes neuchâtelaises, ni leurs couleurs dans leur disposition officielle ou dans une disposition similaire.

Tirage
au sort

Art. 41 Lorsque la loi prévoit le tirage au sort, l'opération incombe à une commission de répartition de trois membres au moins désignés par l'autorité qui organise le scrutin, sauf dispositions contraires.

Affichage

Art. 42 Le Conseil communal met à disposition des panneaux d'affichage où chaque parti ou groupement d'électeurs ayant déposé une liste peut placarder gratuitement ses affiches pendant toute la période électorale.

Chapitre 2

Election du Grand Conseil

Système
électoral

Art. 43 ¹ Le Grand Conseil est composé de cent quinze députés élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

² Chaque district forme un collège électoral.

Répartition
des sièges entre
les districts

Art. 44 La chancellerie d'Etat répartit les sièges du Grand Conseil entre les districts sur la base du recensement cantonal qui précède immédiatement l'élection, selon les règles suivantes:

- a) Le chiffre de la population de résidence du canton est divisé par 116. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;
- b) Si tous les sièges ne sont pas répartis, le chiffre de la population de résidence de chaque district est divisé par le nombre plus un des sièges qu'il a déjà obtenus. Un siège est attribué au district qui a obtenu le plus fort quotient. L'opération est répétée tant qu'il reste des sièges à répartir. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide.

Dépôt des listes
de candidats

Art. 45 ¹ Pour chaque district, les listes de candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection.

² La chancellerie d'Etat publie sans délai dans la Feuille officielle les listes déposées et les fait afficher.

Contenu
de la liste

Art. 46 ¹ Une liste ne peut porter plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ni plus d'une fois le nom d'un candidat.

² Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins quinze électeurs domiciliés dans le district et la mention d'un mandataire et d'un suppléant. A défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la suivante comme suppléant.

³ Elle doit comporter au moins deux candidats, lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre quinze et vingt-quatre, au moins trois candidats lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre vingt-cinq et trente-quatre, au moins quatre candidats lorsqu'il y a trente-cinq sièges ou plus à pourvoir.

Signatures
multiples

Art. 47 ¹ Nul ne peut signer plus d'une liste de candidats.

² Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

³ Toute signature annulée peut être remplacée dans les quarante-huit heures.

Retrait de
signature

Art. 48 Aucun électeur ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Consultation
des listes

Art. 49 Les électeurs peuvent prendre connaissance des listes des candidats et des noms des signataires auprès de la chancellerie d'Etat.

Appareusement

Art. 50 ¹ Deux ou plusieurs listes peuvent être apparementées par une déclaration écrite concordante de leur mandataire faite à la chancellerie d'Etat au plus tard jusqu'au lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection.

² L'appareusement doit être indiqué sur la liste et sur les bulletins électoraux reproduisant les listes. Si l'appareusement n'est pas indiqué sur le bulletin, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de quorum et la répartition des sièges entre les listes.

³ Le sous-appareusement est interdit.

Candidatures
multiples

Art. 51 ¹ Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

² Le chancelier d'Etat invite, s'il y a lieu, le candidat à opter pour une liste au plus tard jusqu'au jeudi à midi de la cinquième semaine qui précède l'élection. A défaut d'option dans le délai fixé, il tire au sort en présence du mandataire des listes intéressées.

Candidature
déclinée

Art. 52 Tout électeur proposé comme candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite, adressée à la chancellerie d'Etat jusqu'au jeudi à midi de la cinquième semaine qui précède l'élection.

Mise au point
des listes

Art. 53 ¹ La chancellerie d'Etat biffe d'office les candidatures déclinées ou contraires à la loi et les candidatures en surnombre à la fin de la liste.

² Le mandataire de la liste peut la corriger ou la compléter jusqu'au vendredi à midi de la cinquième semaine qui précède l'élection. La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration écrite du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Publication des
listes définitives

Art. 54 La chancellerie d'Etat publie dans la Feuille officielle et fait afficher les listes définitives, pourvues de leur dénomination et du numéro d'ordre qu'elle leur attribue, au plus tard le lundi de la troisième semaine qui précède l'élection.

Forme des
bulletins
électoraux

Art. 55 ¹ Les bulletins électoraux sont imprimés ou manuscrits.

² Les bulletins imprimés ne sont valables que s'ils reproduisent l'une des listes définitives.

Manière
de voter

Art. 56 ¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir dans son collège électoral. Le cumul des suffrages n'est pas admis.

² Chaque électeur vote en utilisant, à son choix :

- a) un bulletin imprimé sans le modifier ;
- b) un bulletin imprimé qu'il a modifié de sa main en biffant le nom de candidats (latoisage) ou en inscrivant le nom de candidats d'autres listes (panachage) ;
- c) un bulletin manuscrit sur lequel il a inscrit le nom de candidats et, le cas échéant, attribué les suffrages restants à la liste de son choix.

Suffrages
de liste

Art. 57 ¹ Les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre figurent sur le bulletin.

² En cas de divergence entre la dénomination et le numéro d'ordre, figurant sur le bulletin, c'est la dénomination qui fait règle.

³ Si le bulletin ne porte ni dénomination, ni numéro d'ordre, si ceux-ci ont été biffés, ou si le bulletin en porte plusieurs, les suffrages non utilisés ne sont pas comptés (suffrages blancs).

⁴ Le suffrage donné à une personne qui n'est pas candidate compte comme suffrage de liste.

Suffrages multiples, suffrages en surnombre

Art. 58 ¹ Aucun candidat ne peut recevoir plus d'un suffrage par bulletin. Les suffrages supplémentaires sont biffés. Ces derniers comptent comme suffrages de liste lorsque le bulletin porte une dénomination ou un numéro d'ordre.

² Le nom des candidats en surnombre est biffé, à commencer par les derniers inscrits.

Procès-verbal du scrutin

Art. 59 Après la clôture du scrutin, les bureaux de dépouillement établissent et communiquent à la chancellerie d'Etat :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants;
- b) le nombre total des bulletins déposés dans les urnes, celui des bulletins blancs et celui des bulletins nuls;
- c) le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d) le nombre de suffrages non nominatifs obtenus par chaque liste (suffrages complémentaires);
- e) le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de liste);
- f) pour les listes apparentées le nombre total des suffrages de liste obtenus par les groupes de listes;
- g) le nombre des suffrages blancs;
- h) les causes principales d'annulation des bulletins.

Répartition des sièges entre les listes

Art. 60 ¹ Dans chaque district une commission de trois membres nommés par le Conseil d'Etat répartit les sièges entre les listes selon les règles suivantes :

- a) la liste ou les listes apparentées qui n'obtiennent pas au moins le 10% des suffrages valables sont éliminées de la répartition. Les suffrages recueillis par cette liste ou ces listes apparentées ne sont pas pris en considération pour la répartition des sièges entre les listes;
- b) le nombre total des suffrages valables (suffrages de liste) de toutes les listes est divisé par le nombre plus un des sièges à attribuer. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient électoral;
- c) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral;
- d) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre total des suffrages valables de chaque liste est divisé par le nombre plus un des sièges qu'elle a déjà obtenus. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus fort quotient. L'opération est répétée tant qu'il reste des sièges à répartir. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide.

² Les listes apparentées sont considérées comme une liste. Les sièges qu'elle obtient sont répartis entre les listes apparentées selon les règles de l'alinéa précédent, sauf celles relatives au quorum qui ne s'appliquent pas.

³ La chancellerie d'Etat tient à disposition des mandataires des listes le détail des opérations.

Désignation
des élus et des
suppléants

Art. 61 ¹ Sont élus, à concurrence du nombre de sièges attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

² Les candidats non élus sont réputés suppléants dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus.

³ En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

Sièges
en surnombre

Art. 62 Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats, il est procédé à une élection complémentaire.

Election
tacite

Art. 63 Si les candidats ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote.

Vacance de
siège pendant
la législature

Art. 64 En cas de vacance de siège pendant la législature, le député qui quitte le Grand Conseil est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place. S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire.

Election
complémentaire

Art. 65 ¹ Le parti politique ou le groupement d'électeurs intéressé peut désigner un candidat supplémentaire qui est élu sans vote.

² Faute de désignation dans le délai de trois semaines imparti par le Conseil d'Etat, celui-ci convoque les électeurs.

³ L'élection se fait à la majorité relative, si un seul siège est vacant; elle se fait selon le système de la représentation proportionnelle si plusieurs sièges sont vacants. Le Conseil d'Etat peut abréger les délais qui concernent le dépôt et la publication des listes.

Publication

Art. 66 La chancellerie d'Etat publie le nom du nouveau député dans la Feuille officielle.

Chapitre 3

Election du Conseil d'Etat

Système
majoritaire
à deux tours

Art. 67 Le Conseil d'Etat est composé de cinq membres élus par le peuple au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative.

Dépôt des listes
de candidats

Art. 68 Les listes de candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection. La chancellerie d'Etat publie sans délai dans la Feuille officielle les listes déposées.

Contenu
de la liste

Art. 69 ¹ Une liste ne peut porter plus de cinq noms ni plus d'une fois le nom d'un candidat.

² Chaque liste doit être signée par au moins quinze électeurs domiciliés dans le canton et contenir la mention d'un mandataire et d'un suppléant; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.

Signatures
multiples

Art. 70 ¹ Nul ne peut signer plus d'une liste de candidats.

² Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

³ Toute signature annulée peut être remplacée dans les quarante-huit heures.

Retrait
de signature

Art. 71 Un électeur ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Consultation
des listes

Art. 72 Les électeurs du canton peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de la chancellerie d'Etat.

Candidature
déclinée

Art. 73 Tout électeur proposé comme candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite, adressée à la chancellerie d'Etat jusqu'au vendredi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection.

Mise au point
des listes

Art. 74 ¹ La chancellerie d'Etat biffe d'office les candidatures contraires à la loi ou celles en surnombre à la fin de la liste.

² Le mandataire de la liste peut la corriger jusqu'au lundi à midi de la quatrième semaine qui précède l'élection.

³ Le mandataire de la liste ne peut la compléter que si un candidat devient inéligible ou a décliné sa candidature.

Report de
l'élection

Art. 75 Si un candidat devient inéligible entre le lundi à midi de la quatrième semaine qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Publication
des listes
définitives

Art. 76 La chancellerie d'Etat publie dans la Feuille officielle et fait afficher les listes définitives, pourvues de leur dénomination et d'un numéro d'ordre qu'elle leur attribue, au plus tard le lundi de la troisième semaine qui précède l'élection.

Bulletin

Art. 77 ¹ Un bulletin électoral ne peut porter plus de cinq noms.

² Un parti politique ou un groupement d'électeurs peut faire figurer sur un bulletin électoral les noms de candidats d'autres listes.

³ L'accord des mandataires des listes et des candidats est requis.

Manière
de voter

Art. 78 ¹ Chaque électeur dispose de cinq suffrages qu'il exprime en utilisant un ou plusieurs bulletins:

a) imprimé sans modification;

b) imprimé qu'il a modifié de sa main en:

– biffant le nom de candidats;

– inscrivant le nom de candidats d'autres listes;

c) manuscrit où il a inscrit les noms de candidats.

² L'électeur ne peut donner qu'un suffrage à chaque candidat. Les suffrages supplémentaires sont biffés.

³ Le suffrage donné à une personne qui n'est pas candidate est nul.

⁴ S'il n'y a qu'un bulletin dans l'enveloppe, le nom des candidats en surnombre est biffé à commencer par les derniers inscrits.

⁵ S'il y a plusieurs bulletins dans l'enveloppe et que les candidats sont en surnombre, le vote est nul.

Procès-verbal
du scrutin

Art. 79 ¹ Après la clôture du scrutin, les bureaux de dépouillement établissent et communiquent à la chancellerie d'Etat qui récapitule pour le canton:

a) le nombre des électeurs et celui des votants;

b) le nombre total des bulletins déposés dans les urnes;

c) le nombre des bulletins valables; celui des bulletins blancs et celui des bulletins nuls;

d) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat;

e) les causes principales d'annulation des bulletins.

² Plusieurs bulletins valables contenus dans une enveloppe sont assimilés à un seul bulletin lors du dépouillement.

Désignation
des élus

Art. 80 ¹ Sont élus les candidats qui ont obtenu plus de la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue) et le plus grand nombre de suffrages.

² En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, un nouveau scrutin, deux semaines au plus tard après le premier, départage les candidats.

Ballottage

Art. 81 ¹ Si des sièges restent à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin pour les candidats qui n'ont pas obtenu la majorité absolue.

² Le second tour de scrutin a lieu deux semaines au plus tard après le premier tour.

Candidature pour le second tour

Art. 82 ¹ La candidature d'une personne qui n'a pas participé au premier tour n'est admise que pour remplacer un candidat devenu inéligible entre-temps.

² Les candidatures doivent être remises à la chancellerie d'Etat au plus tard jusqu'au mardi à midi qui suit le premier tour.

³ Lorsque le nombre des candidats est inférieur au nombre des sièges à pourvoir pour l'élection au second tour, l'article 86 s'applique par analogie pour le siège resté vacant.

Manière de voter

Art. 83 Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

Désignation des élus au second tour

Art. 84 Sont élus, pour les sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

Election tacite

Art. 85 Si les candidats, au premier ou au second tour, ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

Vacance de siège pendant la période législative

Art. 86 ¹ En cas de vacance de siège pendant la période législative, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de six mois, selon le système majoritaire à deux tours.

² Le remplaçant est élu pour la fin de la période législative.

Chapitre 4

Election des députés au Conseil des Etats

Système majoritaire à deux tours

Art. 87 Les députés au Conseil des Etats sont élus par le peuple au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative.

Renvoi

Art. 88 Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie.

Indemnités

Art. 89 Les députés reçoivent des indemnités égales à celles qui sont accordées en vertu du droit fédéral aux membres du Conseil national.

Chapitre 5

Elections communales

Composition
du Conseil
général

Art. 90 ¹ Chaque commune a un Conseil général élu par les électeurs communaux.

² Le Conseil général est composé à raison d'un siège par cinquante habitants, toute fraction de vingt-cinq habitants et plus comptant pour cinquante. Il a au minimum quinze membres et au maximum quarante et un.

³ Si le chiffre de la population, déterminé par le dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité.

⁴ Si une commune a moins de trois cents habitants, le Conseil d'Etat peut, à sa demande, ramener jusqu'à neuf le nombre de sièges au Conseil général.

Système électoral

Art. 91 ¹⁾ ¹ Dans les communes de 750 habitants et plus, l'élection du Conseil général se fait selon le système de la représentation proportionnelle.

² Dans les communes de moins de 750 habitants, le Conseil général prévoit, par voie de règlement, un des modes d'élection suivants :

- a) système de la représentation proportionnelle ;
- b) système majoritaire à un tour.

³ Si une commune veut passer du système proportionnel au système majoritaire, la décision du Conseil général est soumise au référendum obligatoire.

⁴ Le système électoral ne peut être changé dans les trois mois qui précèdent l'élection.

Système de la
représentation
proportionnelle

Art. 92 ¹⁾ ¹ Les dispositions qui régissent l'élection du Grand Conseil sont applicables par analogie à l'élection selon le système de la représentation proportionnelle.

Système
majoritaire
à un tour

Art. 93 ¹⁾ ¹ Dans le système majoritaire à un tour, une liste peut contenir plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Sont élus, pour les sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

³ Pour le surplus, les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie.

¹⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XVI 25) avec effet au 28 août 1991

Dispositions
communes

Art. 94¹⁾ 1 Les listes de candidats doivent être signées par au moins trois électeurs domiciliés dans la commune.

2 Le Conseil communal publie ou fait afficher au moins une fois les listes déposées.

3 Tout électeur proposé comme candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite jusqu'au jeudi à midi de la cinquième semaine qui précède l'élection.

4 Le mandataire de la liste peut la corriger ou la compléter jusqu'au vendredi à midi de la cinquième semaine qui précède l'élection. La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration écrite du nouveau candidat acceptant sa candidature.

5 Le Conseil communal exerce les compétences de la chancellerie d'Etat.

Suppléants

Art. 95¹⁾ 1 Dans les deux systèmes électoraux, les candidats non élus sont réputés suppléants pour leur liste dans l'ordre du nombre de suffrages nominatifs obtenus. Au surplus, les articles 64 et 65 de la présente loi s'appliquent.

2 S'il n'y a plus de suppléant, l'élection complémentaire se fait à la majorité relative si un seul siège est vacant. Elle se fait selon le système applicable à l'élection principale si plusieurs sièges sont vacants.

3 Le Conseil communal publie le nom du nouveau conseiller général dans la Feuille officielle.

TITRE III

Initiative

Chapitre premier

Initiative populaire en matière cantonale

Section 1

Initiative constitutionnelle

Revision totale

Art. 96 La revision totale de la Constitution peut être demandée par dix mille électeurs au moins.

Revision partielle

Art. 97¹⁾ La revision partielle de la Constitution peut être demandée par six mille électeurs au moins.

2 L'initiative tend à l'adoption, l'abrogation ou la modification par le Grand Conseil d'articles constitutionnels.

3 La demande d'initiative doit revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces et ne doit concerner qu'une seule matière.

¹⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XVI 25) avec effet au 28 août 1991

Section 2

Initiative législative

Principe

Art. 98 ¹ L'adoption, l'élaboration, la modification ou l'abrogation d'une loi ou d'un décret de portée générale peut être demandée au Grand Conseil par six mille électeurs au moins.

² La demande d'initiative doit revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces et ne doit concerner qu'une seule matière.

Section 3

Procédure

Annnonce de l'initiative

Art. 99 ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit à la chancellerie d'Etat, avec un projet de liste de signatures, par cinq électeurs au moins; ceux-ci sont considérés comme les auteurs de l'initiative (comité d'initiative).

² Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur ou prête à confusion, il est refusé par la chancellerie d'Etat. Le comité d'initiative est préalablement entendu.

³ Si la liste satisfait aux conditions légales et réglementaires, la chancellerie d'Etat publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

Listes de signatures

Art. 100 Les listes de signatures de l'initiative doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes:

- a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs;
- b) le texte de l'initiative et l'échéance du délai pour son dépôt;
- c) les nom, prénoms et adresse d'au moins cinq membres du comité d'initiative;
- d) le texte de l'article 101 de la loi.

Manière de signer

Art. 101 ¹ L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, année de naissance et adresse, et signer.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³ Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Attestation

Art. 102 ¹ Le Conseil communal atteste gratuitement que les signataires sont électeurs en matière cantonale, si leurs noms figurent sur le registre des électeurs le jour où la liste a été présentée pour attestation.

² Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est attestée.

³ La demande d'attestation a lieu avant le dépôt de l'initiative. Le Conseil communal doit faire preuve de diligence.

⁴ Lorsque l'attestation des signatures ne peut intervenir avant la date du dépôt de l'initiative, le Conseil communal certifie le dépôt des listes et le nombre provisoire des signatures.

Refus de l'attestation

Art. 103 ¹ L'attestation est refusée lorsque le signataire ne peut pas être identifié ou lorsqu'il n'est pas électeur de la commune qui est indiqué sur la liste des signatures.

² Le motif du refus doit être indiqué sur la liste de signatures.

Défauts de l'attestation

Art. 104 ¹ La chancellerie d'Etat charge le Conseil communal de remédier aux défauts affectant l'attestation, si l'aboutissement de l'initiative en dépend. Elle peut le faire elle-même s'il s'y refuse.

² Ces défauts peuvent être éliminés même après l'échéance du délai fixé pour le dépôt de l'initiative.

Délai pour le dépôt de l'initiative

Art. 105 ¹ Les listes de signatures attestées ou les certificats de leur dépôt auprès des Conseils communaux doivent être déposés à la chancellerie d'Etat au plus tard six mois après la publication de l'annonce de l'initiative dans la Feuille officielle.

² Ce délai est respecté s'ils sont déposés le dernier jour avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent être encore déposées le premier jour ouvrable qui suit, avant 17 heures.

Signatures nulles

Art. 106 Sont nulles:

- a) les signatures qui figurent sur des listes qui ne contiennent pas les indications légales;
- b) les signatures qui n'ont pas été données à attester aux Conseils communaux dans le délai fixé pour le dépôt de l'initiative;
- c) les signatures qui ont fait l'objet d'un refus d'attestation.

Validation de l'initiative

Art. 107 ¹ Dès qu'elle est en possession de toutes les listes de signatures attestées, la chancellerie d'Etat détermine si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables et publie sa décision dans la Feuille officielle, en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

² Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

³ Si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport préliminaire l'invitant à se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative, dans les trois mois qui suivent la publication des résultats.

⁴ Si l'initiative est déclarée recevable par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat la lui transmet accompagnée d'un rapport dans les deux ans qui suivent la publication des résultats.

Traitement
de l'initiative
tendant à la
revision totale
de la Constitution

Art. 108 ¹ Le principe de la revision totale de la Constitution fait l'objet d'une votation populaire (art. 83 de la Constitution) au plus tard dix-huit mois après la transmission de l'initiative au Grand Conseil.

² Le Grand Conseil peut en proposer le rejet ou l'acceptation.

³ La Constitution révisée est soumise à la sanction populaire dans un délai maximum de six mois à partir de la décision définitive du Grand Conseil ou de l'assemblée constituante et doit, pour être acceptée, réunir la majorité absolue des électeurs ayant valablement pris part à la votation.

Traitement
de l'initiative
tendant à la
revision partielle
de la Constitution

Art. 109 ¹ Le Grand Conseil doit se prononcer sur l'initiative tendant à la revision partielle de la Constitution au plus tard douze mois après qu'elle lui a été transmise.

² Saisi d'un projet conçu en termes généraux, le Grand Conseil peut :

a) l'approuver et y donner suite. Il rédige alors un projet qui est soumis au vote du peuple ;

b) le soumettre directement au vote du peuple accompagné ou non d'une proposition de rejet. En cas d'acceptation par le peuple, il lui soumet un projet rédigé dans un délai de deux ans.

³ Saisi d'un projet rédigé de toutes pièces, le Grand Conseil décide s'il l'approuve ou non. Le projet est alors soumis au vote du peuple accompagné, le cas échéant, d'un contreprojet ou d'une proposition de rejet.

⁴ Toute modification constitutionnelle devra faire l'objet de deux votations au Grand Conseil, la seconde ne pouvant avoir lieu qu'un mois après la première.

⁵ La partie révisée de la Constitution est soumise à la sanction populaire dans un délai maximum de six mois à partir de la décision définitive du Grand Conseil et doit, pour être acceptée, réunir la majorité absolue des électeurs ayant valablement pris part à la votation.

Traitement
de l'initiative
législative

Art. 110 ¹ Le Grand Conseil doit se prononcer sur l'initiative législative au plus tard douze mois après qu'elle lui a été transmise.

2 Saisi d'un projet conçu en termes généraux, le Grand Conseil peut :

- a) l'approuver et y donner suite. Il rédige alors un texte qu'il adopte dans une loi ou un décret de portée générale ;
- b) le soumettre directement au vote du peuple accompagné ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contreprojet. En cas d'acceptation par le peuple, il rédige dans un délai de deux ans un texte qu'il adopte dans une loi ou un décret de portée générale.

3 Saisi d'un projet rédigé de toutes pièces, le Grand Conseil peut :

- a) l'approuver par une loi ou un décret de portée générale ;
- b) ne pas l'approuver. Le projet est alors soumis au vote du peuple accompagné, le cas échéant, d'un contreprojet ou d'une proposition de rejet.

4 En cas de retrait de l'initiative, le contreprojet est soumis au referendum facultatif.

5 Les projets et contreprojets soumis au vote populaire le sont au plus tard six mois après la décision du Grand Conseil.

Retrait d'une initiative

Art. 111 ¹ L'initiative peut être retirée jusqu'au jour où elle est adoptée par le Grand Conseil, ou à défaut, jusqu'au jour où le Conseil d'Etat fixe la date de la votation populaire.

2 Le retrait est décidé par le comité d'initiative.

3 La déclaration de retrait doit être signée par la majorité des membres du comité.

4 Elle est communiquée à la chancellerie d'Etat et fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

Mesures de publicité

Art. 112 ¹⁾ Le Conseil d'Etat assure à l'initiative et, le cas échéant, au contreprojet une publicité suffisante.

2 Des exemplaires de l'initiative et, le cas échéant, du contreprojet sont mis à la disposition des électeurs à la chancellerie d'Etat et dans les communes huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.

Votation sur une initiative et un contreprojet

Art. 113 ¹ Lorsqu'une initiative et un contreprojet sont présentés ensemble au vote populaire, les questions suivantes sont soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote :

1. Acceptez-vous l'initiative populaire ?
2. Acceptez-vous le contreprojet du Grand Conseil ?

Question subsidiaire :

Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contreprojet, est-ce l'initiative ou le contreprojet qui doit entrer en vigueur ?

¹⁾ Teneur selon L du 25 juin 1990 (RLN XV 145) avec effet au 1^{er} janvier 1991

² La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions.

³ Lorsque tant l'initiative que le contreprojet sont acceptés, c'est le résultat donné par la réponse à la troisième question qui emporte la décision.

Rapport au
Grand Conseil

Art. 114 Le Conseil d'Etat présente à la prochaine session du Grand Conseil un rapport sur le résultat du vote.

Chapitre 2

Initiative populaire en matière communale

Principe
et objet

Art. 115 ¹ Quinze pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

² L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

³ Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et concerner une seule matière.

Exercice
du droit

Art. 116 ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴ Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

Renvoi

Art. 117 ¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

² Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

TITRE IV

Referendum

Chapitre premier

Referendum en matière cantonale

Section 1

Referendum obligatoire

Délai

Art. 118 Le Conseil d'Etat ordonne dans les six mois dès leur adoption par le Grand Conseil la votation sur les actes soumis au referendum obligatoire (referendum financier : article 39, alinéa 3, de la Constitution ; revision constitutionnelle : article 85 de la Constitution).

Section 2

Referendum facultatif

Objet

Art. 119¹⁾ Six mille électeurs peuvent demander qu'une loi, un décret de portée générale qui n'a pas un caractère d'urgence ou un décret simple entraînant une dépense nouvelle pour l'Etat soit soumis au vote du peuple.

Délai pour la demande de referendum

Art. 120²⁾ 1 La demande doit être déposée dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle.

2 La demande doit être déposée dans le même délai lorsque le texte de l'acte n'est pas susceptible d'une publication intégrale. Dans cette éventualité, seul l'intitulé est publié dans la Feuille officielle, accompagné de la mention indiquant que des exemplaires déposés à la chancellerie d'Etat sont gratuitement à la disposition des électeurs.

3 Les listes de signatures doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard le dernier jour du délai avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit avant 17 heures.

4 Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Listes de signatures

Art. 121 Les listes de signatures demandant le referendum doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes :

- a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs ;
- b) la désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le Grand Conseil ;

¹⁾ Teneur selon L du 30 septembre 1991

²⁾ Teneur selon L du 25 juin 1990 (RLN XV 145) avec effet au 1^{er} janvier 1991

- c) l'échéance du délai pour le dépôt des listes ;
d) le texte de l'article 101 de la loi.

Renvoi

Art. 122 Les dispositions relatives à l'initiative populaire et concernant la signature, l'attestation officielle et les causes de nullité, prévues aux articles 101 à 104 et 106 de la présente loi, sont applicables à la demande de referendum.

Exclusion
du retrait

Art. 123 La demande de referendum ne peut être retirée.

Aboutissement

Art. 124 ¹ La chancellerie d'Etat contrôle si la demande de referendum est faite en temps utile et si elle a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.

² Elle publie sa décision dans la Feuille officielle en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

³ Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

Organisation
du vote
populaire

Art. 125 Lorsque la demande de referendum a abouti, le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.

Mesures
de publicité

Art. 126 ¹⁾ ¹ Le Conseil d'Etat assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité suffisante.

² Des exemplaires de l'acte soumis au vote populaire sont mis à la disposition des électeurs à la chancellerie d'Etat, et dans les communes huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.

Chapitre 2

Referendum en matière communale

Section 1

Referendum obligatoire

Délai

Art. 127 Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

Section 2

Referendum facultatif

Principe
et objet

Art. 128 ¹ Quinze pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

¹⁾ Teneur selon L du 25 juin 1990 (RLN XV 145) avec effet au 1^{er} janvier 1991.

a) tout arrêté ou règlement d'un Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;

b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de referendum :

a) le budget et les comptes ;

b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

Publication

Art. 129 ¹ Tout arrêté ou décision d'un Conseil général susceptible d'une demande de referendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

Délai pour la demande de referendum

Art. 130 La demande de referendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Renvoi

Art. 131 Pour le surplus, les dispositions relatives au referendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

Chapitre 3

Referendum en matière intercommunale

Principe et objet

Art. 132 ¹ Dix pour-cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui de l'article 119.

² L'article 128 s'applique par analogie à l'objet du referendum.

Renvoi

Art. 133 Les dispositions relatives au referendum facultatif cantonal sont applicables par analogie sous réserve des dispositions suivantes :

-
- a) toute décision susceptible de referendum, au plus tard quatorze jours après son adoption, doit être publiée dans la Feuille officielle par le comité du syndicat intercommunal;
 - b) le Conseil communal de chacune des communes membres du syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle;
 - c) les exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.

TITRE V

Voies de droit

Objet et
autorités

Art. 134 ¹ Toutes contestations relatives à l'organisation du scrutin, aux élections et votations populaires, ainsi qu'aux initiatives populaires et aux demandes de referendum dans le canton et les communes, peuvent être portées devant la chancellerie d'Etat,

- par la voie de la réclamation lorsque les griefs invoqués concernent la chancellerie d'Etat;
- par la voie du recours dans les autres cas.

² Les décisions sur recours ou réclamation de la chancellerie d'Etat sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

³ Le recours au Tribunal administratif contre les décisions du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat n'est pas recevable.

Qualité pour
recourir ou
déposer une
réclamation

Art. 135 ¹ Le droit de recourir appartient à tout électeur de la circonscription électorale.

² Lorsqu'un Conseil communal refuse d'inscrire une personne dans le registre des électeurs, le droit de recourir est réservé à cette personne.

³ Le droit de recourir au Tribunal administratif est reconnu aux autorités qui ont participé à la procédure de première instance.

⁴ Le droit de déposer une réclamation obéit à la règle du premier alinéa.

Délais de recours
ou de réclamation

Art. 136 ¹ Le recours ou la réclamation à la chancellerie d'Etat doivent être interjetés dans les six jours qui suivent la découverte des motifs du recours ou de la réclamation mais au plus tard six jours après la publication des résultats de la votation ou de l'élection.

² Devant le Tribunal administratif, le délai de recours est de dix jours.

Art. 137 ¹ Les décisions sont rendues sans retard.

² Lorsque le recours ou la réclamation sont interjetés avant le jour du scrutin, la décision doit être rendue aussi vite que faire se peut afin de déployer ses effets lors du scrutin.

³ Les élections ou les votations ne peuvent être annulées que s'il est vraisemblable que les irrégularités alléguées ont influencé de manière déterminante le résultat du scrutin.

TITRE VI

Dispositions pénales

Art. 138 Sont applicables les articles 279 à 283 du code pénal suisse et 53 à 55 du code pénal neuchâtelois.

TITRE VII

Dispositions finales

Chapitre premier

Modification du droit antérieur

Code pénal
neuchâtelois

Art. 139 Le code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940¹⁾, est modifié comme il suit :

*Art. 53*²⁾.

Code de
procédure pénale
neuchâtelois

Art. 140 Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945³⁾, est modifié comme il suit :

*Art. 34*²⁾.

Loi sur la
juridiction des
prud'hommes

Art. 141 La loi sur la juridiction des prud'hommes, du 23 mai 1951⁴⁾, est modifiée comme il suit :

*TITRE de la loi*⁵⁾

*Art. 2 a*⁶⁾.

*Art. 2 b*⁶⁾.

*Art. 2 c*⁶⁾.

*Art. 2 d*⁶⁾.

¹⁾ RSN 312.0

⁴⁾ RSN 162.221

²⁾ Texte inséré dans ledit code

⁵⁾ Titre inséré dans ladite loi

³⁾ RSN 322.0

⁶⁾ Texte inséré dans ladite loi

Loi sur
les communes

Art. 142 La loi sur les communes, du 21 décembre 1964¹⁾, est modifiée comme il suit :

Art. 17, al. 2²⁾.

Art. 20 – Abrogé.

Art. 21 – Abrogé.

Règlement du
Grand Conseil

Art. 143 Le règlement du Grand Conseil, du 6 novembre 1967³⁾, est modifié comme il suit :

TITRE Ia⁴⁾

Art. 10a⁵⁾.

Art. 10b⁵⁾.

Art. 10c⁵⁾.

Art. 10d⁵⁾.

Loi d'organisation
judiciaire
neuchâteloise
(OJN)

Art. 144 La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 juin 1979⁶⁾, est modifiée comme il suit :

TITRE II⁷⁾

Art. 25, al. 1^{er} 2).

Eligibilité

Art. 25a²⁾.

Nombre
des jurés

Art. 44a²⁾.

Incompatibilité

Art. 44b²⁾.

Eligibilité

Art. 44c²⁾.

Proposition
de candidats

Art. 44d²⁾.

Election
complémentaire

Art. 44e²⁾.

Art. 44f²⁾.

Chapitre 2

Abrogation du droit antérieur

Art. 145 Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi sur l'exercice des droits politiques, du 21 novembre 1944⁸⁾, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 23 juin 1924⁹⁾.

1) RSN 171.1

2) Texte inséré dans ladite loi

3) RSN 151.10

4) Titre inséré dans ledit règlement

5) Texte inséré dans ledit règlement

6) RSN 161.1

7) Titre inséré dans ladite loi

8) RLN I 862

9) RLN I 453

Chapitre 3

Entrée en vigueur

Art. 146 ¹ La présente loi ne peut être publiée dans la Feuille officielle et entrer en vigueur qu'après l'adoption par le peuple des décrets du 19 décembre 1984¹⁾ portant révision des articles 30, 31 et 33 de la Constitution cantonale du 21 novembre 1858²⁾.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Chapitre 4

Referendum, promulgation et exécution

Art. 147 ¹ La présente loi est soumise au referendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par arrêté du 15 mai 1985. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} octobre 1985.

Loi approuvée par le Conseil fédéral le 2 août 1985.

¹⁾ RLN **XI** 34, 35, 36

²⁾ RSN 101

